



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Avis délibéré complémentaire sur le projet de Schéma  
Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC)  
2021-2027 des Vosges (88)**

n°MRAe 2022AGE16

## **Préambule relatif à la rédaction de l'avis**

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par le Préfet des Vosges (Direction Départementale des Territoires) pour l'élaboration du Schéma de Gestion Cynégétique (SDGC) 2021-2027 des Vosges (88). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 19 janvier 2022. Conformément à l'article R.122-21 du code de l'environnement, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions du même article, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) des Vosges. La MRAe a également consulté l'Office français de la biodiversité (OFB).

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 29 mars 2022, en présence de Gérard Folny et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS COMPLÉMENTAIRE

Les schémas départementaux de gestion cynégétiques (SDGC) ont pour objet de définir les modalités de la pratique de la chasse, afin de sécuriser son exercice, réguler le gibier et les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pour limiter leurs impacts sur les milieux agricoles ou naturels et protéger ou réhabiliter les habitats naturels de la faune sauvage. La fédération départementale des chasseurs des Vosges (FDCV) disposait d'un SDGC, pour la période 2013-2019, qui, après prolongation, est arrivé à échéance le 26 janvier 2020. Depuis, des arrêtés préfectoraux se substituent pour partie à l'absence de SDGC.

Le projet de SDGC des Vosges a donné lieu à un avis de l'Autorité environnementale (Ae) en date du 15 mai 2021<sup>1</sup> dans lequel l'Ae relevait des insuffisances et demandait au préfet de ne pas lancer la phase de consultation du public sur le dossier en l'état. Un nouveau dossier a été déposé, pour avis, à l'Ae le 19 janvier 2022. À ce stade, le porteur de projet a fourni 3 éléments complémentaires : un bilan du précédent schéma, une évaluation environnementale et la numérotation des objectifs du SDGC. **En conséquence, le présent avis complémentaire ne porte que sur ces nouveaux éléments et ne reprend pas les autres recommandations et rappels listés dans son avis initial du 15 mai 2021 qui restent toujours d'actualité.**

Le bilan du précédent SDGC (2013-2019) est d'une présentation claire, approfondie et comporte de nombreux tableaux. Cependant, il liste les actions réalisées par objectif mais sans indiquer en quoi elles concourent à leur réalisation. Il n'explique pas non plus comment il a servi à l'élaboration des nouveaux objectifs, ce qui le rend inopérant. Cette auto-évaluation n'a donc pas servi à tirer des enseignements pour le nouveau SDGC.

L'évaluation environnementale produite répond en partie aux exigences réglementaires du code de l'environnement mais comporte encore des insuffisances. En effet, la démarche d'évaluation consiste à faire évoluer le projet à la suite des réflexions et conclusions issues de cette dernière. Ainsi, une analyse comparative entre les avantages et inconvénients des mesures fixées pour l'atteinte de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et pour la préservation de l'environnement doit être menée avec l'indication des choix retenus entre l'abandon, le maintien ou l'amélioration des objectifs. Cette analyse n'est pas présente. De plus, le dossier ne comporte pas d'indicateurs de suivi permettant d'apprécier concrètement les effets de l'application du schéma dans le temps.

Par ailleurs, l'analyse des incidences manque parfois d'approfondissement voire de justesse sur les conclusions qu'elles tirent. En effet, le dossier indique l'absence d'impact résiduel de la chasse sur l'environnement alors qu'il explique dans le même temps que les données sont insuffisantes, ou qu'il existe peu d'études pour démontrer l'absence d'impact.

Enfin, le dossier ne distingue pas les différentes mesures d'évitement, de réduction voire de compensation mises en œuvre par le schéma ; ces dernières sont listées en vrac dans le dossier et ne semblent pas concerner tous les enjeux.

**Concernant les 3 éléments complémentaires transmis par rapport à l'avis initial de 2021, l'Ae recommande principalement à la Fédération de chasse des Vosges de :**

- ***mener jusqu'au bout la démarche itérative, propre à l'évaluation environnementale, qui consiste à réévaluer le projet à la suite des réflexions et conclusions issues de cette dernière ;***
- ***procéder à une analyse comparative entre les avantages et inconvénients des mesures fixées pour l'atteinte de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et pour la préservation de l'environnement, et opérer un choix entre l'abandon, le maintien ou***

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021age18.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021age18.pdf)

***l'amélioration des objectifs ;***

- ***distinguer les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation identifiées ;***
- ***préciser les indicateurs de suivi des objectifs inscrits ;***
- ***tirer les conséquences du précédent schéma pour la détermination des nouveaux objectifs et les présenter.***

**L'Ae rappelle que ses recommandations sur les autres points du dossier sont toujours d'actualité.**

## B– AVIS COMPLÉMENTAIRE

### 1. Contexte général du projet

Les schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC), instaurés par la loi n°2000-698 du 26 juillet 2000, sont élaborés par les fédérations départementales des chasseurs (FDC) en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés. Ils sont approuvés par le préfet après une phase de consultation du public et après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage.

La fédération départementale des chasseurs des Vosges disposait d'un SDGC, pour la période 2013-2019, qui après prolongation est arrivé à échéance le 26 janvier 2020. Depuis, des arrêtés préfectoraux se substituent pour partie à l'absence de SDGC.

Le SDGC est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 (EIN), car il est inscrit à l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2011 fixant la liste des documents de planification et programmes soumis à EIN pour le département des Vosges. Il est donc également soumis à l'obligation de réaliser une évaluation environnementale prévue aux articles L.122-4-II-2° du code de l'environnement. Il doit être compatible avec les orientations du programme régional de la forêt et du bois (PRFB) Grand Est 2018-2027<sup>2</sup>.

Les SDGC ont notamment pour objet de définir les modalités de la pratique de la chasse, afin de sécuriser son exercice, réguler le gibier et les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pour limiter leurs impacts sur les milieux agricoles ou naturels et protéger ou réhabiliter les habitats naturels de la faune sauvage. Ils doivent comporter les éléments prévus par l'article L.425-2 du code de l'environnement.

Ce projet a donné lieu à un avis de l'Autorité environnementale (Ae) en date du 15 mai 2021<sup>3</sup> dans lequel l'Ae relevait des insuffisances dans le dossier et demandait au préfet de ne pas lancer la phase de consultation du public sur le dossier en l'état.

Les principales insuffisances étaient les suivantes :

- intégrer un rapport environnemental respectant le contenu précisé à l'article R.122-20 du code de l'environnement ;
- fournir un bilan détaillé du SDGC 2013-2019 faisant état des mesures qui ont fonctionné et celles dont les résultats ne sont pas satisfaisants ;
- restreindre davantage les pratiques d'agrainage ;
- intégrer au SDGC les données de prélèvements et les outils de suivi des plans de chasse ;
- renforcer les règles de sécurité de la chasse ;
- prévoir des actions de prévention contre les maladies véhiculées par le gibier ;
- prévoir des actions pour favoriser la récolte des déchets issus de la chasse.

Un nouveau dossier a été déposé, pour avis, à l'Ae le 19 janvier 2022. À ce stade, le porteur de projet a fourni 3 éléments complémentaires : un bilan du précédent SDGC (2013-2019), une évaluation environnementale et la numérotation des objectifs du SDGC. Ces éléments ont été rédigés par un bureau d'études spécialisé en environnement (NEOMYS). Les objectifs du projet

2 Le Programme Régional Forêt-Bois Grand Est 2018-2027, validé par le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation par arrêté ministériel du 23 septembre 2019, fixe les orientations de la gestion forestière et de la filière forêt-bois de la Région Grand Est et se décline en 4 axes :

- donner un nouvel élan à l'action interprofessionnelle ;
- renforcer la compétitivité de la filière au bénéfice du territoire régional ;
- dynamiser la formation et la communication ;
- gérer durablement la forêt et la ressource forestière avec un objectif prioritaire de rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique.

3 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021age18.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021age18.pdf)

de SDGC 2021-2027 ont donc été numérotés pour faciliter leur suivi mais à l'exception de cette amélioration, le projet n'a pas été revu. Le dossier ne fait état d'aucune concertation supplémentaire menée.

**En conséquence, le présent avis complémentaire ne porte que sur les enjeux relatifs à l'évaluation environnementale et au bilan du SDGC 2013-2019 et ne reprend pas les autres recommandations et rappels listés dans son avis initial du 15 mai 2021.**

## **2. Le bilan du SDGC 2013-2019**

Le dossier présente un bilan du précédent SDGC couvrant la période 2013-2019 qui analyse l'atteinte ou non des objectifs définis. Ce document est d'une présentation claire, approfondie et comporte de nombreux tableaux. Le bilan est indiqué comme globalement positif avec une majorité d'objectifs atteints de manière satisfaisante à très satisfaisante.

L'Ae ne partage qu'en partie cette conclusion dans la mesure où le bilan liste les actions réalisées par objectif sans indiquer en quoi elles concourent à leur réalisation. L'Ae estime qu'il y a confusion entre les moyens et les résultats.

***L'Ae recommande de préciser en quoi les actions menées concourent à la réalisation des objectifs inscrits.***

Le bilan indique être basé sur une approche qualitative par manque de données quantitatives. En effet, le précédent schéma ne comportait pas d'indicateurs de suivi. Pour autant, malgré ces difficultés, l'évaluation environnementale du SDGC 2019-2027 ne prévoit toujours pas d'indicateurs de suivi, ce qui empêchera encore une fois de procéder à un bilan effectif à l'issue du prochain schéma. L'Ae s'interroge sur l'absence d'indicateurs tant pour l'application du précédent schéma que pour le nouveau (voir paragraphe 3.8).

Enfin, le bilan du précédent schéma a pour objectif d'aider à la rédaction du suivant en se basant sur les points d'amélioration ou de vigilance identifiés. Aucun élément comparatif entre le précédent et le nouveau schéma n'est présenté. L'Ae s'interroge ainsi sur la pertinence des objectifs définis dans le nouveau SDGC.

***L'Ae recommande de présenter les éléments issus du bilan ayant permis d'identifier les objectifs du nouveau SDGC.***

## **3. L'évaluation environnementale**

Au préalable, l'Ae relève que si une évaluation environnementale a été produite, le SDGC n'a quant à lui pas fait l'objet d'une remise en question à la suite des conclusions de l'évaluation environnementale. Ainsi, la démarche itérative propre à l'évaluation environnementale n'est pas aboutie.

***L'Ae recommande de mener jusqu'au bout la démarche itérative, propre à l'évaluation environnementale, qui consiste à réévaluer le projet à la suite des réflexions et conclusions issues de cette dernière.***

L'évaluation environnementale produite répond en partie aux exigences réglementaires de l'article R.122-20 du code de l'environnement. Cependant, des insuffisances sont encore constatées :

- absence d'une analyse comparative avec le bilan ;
- absence d'indicateurs de suivi ;
- l'analyse des incidences manque parfois d'approfondissement voire de justesse sur les

conclusions qu'elles tirent ;

- absence de distinction des différentes mesures d'évitement, de réduction voire de compensation mises en œuvre par le schéma.

### **3.1. Articulation du schéma avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification**

#### Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

Le dossier indique maintenir et restaurer les continuités écologiques par le biais de la participation de la FDCV au programme AGRIFAUNE, au programme de plantation de haies mené par le Conseil départemental des Vosges, par le suivi de la faune dans le cadre de la chasse et via la participation de la FDCV aux différents observatoires.

L'Ae regrette que ces éléments ne figurent pas dans le SDGC au niveau de l'objectif 1 qui vise le maintien ou la restauration des continuités écologiques mais sans décliner d'actions pour y parvenir.

**L'Ae recommande d'indiquer dans le SDGC les éléments issus de l'évaluation environnementale sur la manière dont le schéma contribuera au maintien voire à la restauration des continuités écologiques (objectif 1).**

#### Les Orientations Régionales de Gestion de la Faune et d'amélioration de la qualité des Habitats (ORGFH)

Le dossier indique que différentes orientations rejoignent les préoccupations exprimées dans le projet de SDGC comme « *Garantir la préservation d'un maillage des éléments fixes du paysage encore existants et assurer la reconstitution d'une trame verte en milieu ouvert* », « *Diversifier l'assolement et préserver les milieux prairiaux permanents, éléments de la mosaïque d'habitats* », « *Maintenir et restaurer des milieux forestiers diversifiés en essence, en structure et en âge* », ou « *Promouvoir la préservation et la restauration des zones humides, afin de garantir la fonctionnalité du réseau régional de milieux humides* ».

L'Ae regrette que le dossier n'ait pas davantage détaillé la liste des objectifs du SDGC qui répondent aux orientations régionales afin de démontrer concrètement leur prise en compte par le SDGC.

**L'Ae recommande de lister les objectifs du SDGC qui répondent aux orientations régionales afin de démontrer concrètement leur prise en compte par le SDGC.**

**L'Ae rappelle que la référence pour ces orientations est à présent à trouver dans la stratégie régionale de la biodiversité approuvée en juillet 2020, les ORGFH n'ayant pas été actualisées depuis 2004.**

#### Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

A propos du SRADDET, le dossier indique : « *Avec une approche par grandes thématiques et tous sujets confondus (économie, social, biodiversité, transport, technologie, etc.), la question de la chasse n'y est pas abordée. On ne peut l'imaginer qu'au travers des questions relatives aux trames vertes et bleues ou à la multifonctionnalité de la forêt, le document paraît ainsi bien éloigné des préoccupations départementales des différents acteurs impliqués dans la réflexion autour du SDGC. Il présente toutefois un diagnostic territorial qui met à jour le profil environnemental décrit pour la Lorraine en 2015 même s'il concerne un territoire plus vaste (région Grand – Est) et se rattache donc plus difficilement au cas des Vosges.* »

L'Ae s'étonne de cette analyse et estime au contraire que la règle n°8 relative à la préservation de la trame verte et bleue est tout à fait transposable au SDGC.

***L'Ae recommande d'étudier a minima la prise en compte par le SDGC de la règle n°8 du SRADDET Grand Est.***

#### *Les SDAGE<sup>4</sup> (Rhin-Meuse et Rhône-Méditerranée)*

Le dossier indique que les mesures listées dans les SDAGE ne paraissent pas directement liées au SDGC mais que certaines d'entre elles peuvent compléter ou entrer en synergie avec les orientations fixées dans le SDGC (mesures relatives à la gestion écologique des plans d'eau ou à la restauration des zones humides, la mise en place de pratiques agricoles pérennes (agriculture biologique, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière), la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau). Toutefois, le dossier ne précise pas en quoi les objectifs du SDGC participent à l'application du programme de mesure des SDAGE.

***L'Ae recommande d'indiquer en quoi les objectifs du SDGC contribueront à l'atteinte du programme de mesures des SDAGE Rhin-Meuse et Rhône-Méditerranée.***

#### *La charte du Parc Naturel Régional du Ballon des Vosges (PNRBV)*

Le dossier indique que la charte du PNRBV fait mention de certaines pratiques cynégétiques (plan de chasse, nourrissage incluant l'agrainage et l'affouragement, trames vertes et bleues, paysages, sylviculture proche de la nature...). Il indique que ces éléments trouvent un écho au sein du SDGC dans la recherche de l'implantation de haies et la suppression de l'agrainage sur la ZPS du Massif Vosgien.

L'Ae trouve cette analyse trop réductrice, le dossier devant détailler en quoi les objectifs du SDGC s'inscrivent dans les orientations de la charte du PNRBV. Ces éléments ne permettent pas d'apprécier concrètement la prise en compte par le SDGC de la charte du PNRBV.

***L'Ae recommande d'indiquer précisément en quoi les objectifs du SDGC s'inscrivent dans les orientations de la charte du PNRBV.***

#### *Les Plans nationaux d'actions (PNA)*

Le dossier indique que les espèces faisant l'objet de PNA ne sont pas traitées de façon explicite dans le schéma mais qu'elles ont été prises en considération dans le cadre de l'évaluation des effets des pratiques sur la biodiversité ou dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000. Les remarques liées à la prise en compte des espèces protégées et faisant l'objet d'un PNA sont précisées au paragraphe 3.5. ci-après.

#### *Le Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB)*

Le dossier indique que le PRFB aborde les questions de prélèvement du grand gibier et de gestion des équilibres en forêt et que ces questions trouvent un écho fort dans les parties relatives au gibier dans le SDGC. Il précise que les massifs à enjeux pour les Vosges, identifiés dans le PRFB, sont repris dans le projet de SDGC dans une annexe spécifiquement dédiée. Cette annexe d'1,5 page est effectivement jointe au SDGC. Elle mentionne, en vrac, différents points sans les rattacher avec les objectifs du PRFB. Il est par conséquent impossible à l'Ae de se prononcer sur la compatibilité du SDGC avec le PRFB. Un tableau comparatif aurait par exemple facilité cette appréciation.

***L'Ae recommande de davantage expliciter la manière dont le SDGC est compatible avec les***

---

4 Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau

## **objectifs du PRFB.**

### **3.2. Description de l'état initial de l'environnement et des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du schéma**

L'Ae relève que l'état initial de l'environnement évoque des généralités à l'échelle du département des Vosges alors qu'il devrait davantage se centrer sur les pratiques de la chasse et le lien avec les différentes thématiques abordées (enjeux des pratiques de la chasse sur les habitats, déchets, bilan de l'état des populations d'espèces chassables et sensibles : Bécassine des Marais, Sarcelles, tourterelle des bois, lapin de garenne et putois d'Europe..., des risques liés à la pratique de la chasse ...). Les éléments attendus figurent souvent en filigrane dans la suite du dossier mais n'ont pas été rassemblés.

### **3.3. Perspectives d'évolution probable de l'environnement sans mise en œuvre du SDGC**

Le dossier indique qu'en l'absence de SDGC, la chasse sera réglementée par des arrêtés préfectoraux avec les risques suivants :

- les arrêtés pourront paraître distants ou déconnectés des préoccupations des chasseurs ;
- une profonde désorganisation de la chasse dans le département, voire un refus ou une contestation du cadre imposé ;
- une démobilisation des acteurs engagés sur les territoires ;
- une augmentation probable des populations d'ongulés et de leurs effets sur les habitats ou sur les autres espèces ;
- l'absence d'actions sur la gestion des habitats par les chasseurs.

Il omet d'indiquer que c'est déjà le cas depuis le 16 janvier 2020, lorsque le SDGC 2013-2019 est arrivé à échéance. Afin d'étayer ces propos, le dossier devrait analyser les évolutions, par exemple sur les conditions d'exercice et les risques liés à la pratique de la chasse et sur les premières tendances de l'évolution de l'état des populations d'ongulés et des habitats, lors de l'application du précédent schéma (2013-2019) et depuis l'absence de schéma.

***L'Ae recommande d'analyser les effets de l'absence de SDGC ces deux dernières années par rapport à la période 2013-2019 sur les conditions d'exercice et les risques liés à la pratique de la chasse ainsi que sur les premières tendances de l'évolution des populations d'ongulés et la gestion des habitats.***

### **3.4. Solutions de substitution raisonnables et justification des choix**

Le dossier indique que dans la mesure où le schéma vise une meilleure prise en compte de la faune sauvage et de leurs habitats, il ne paraît pas pertinent de prévoir d'autres actions que celles déjà identifiées. L'Ae s'interroge sur cette logique, des actions alternatives étant possibles tout en ayant une gestion de la faune sauvage identique. Le pétitionnaire ne démontre pas en quoi les actions qu'il propose sont les seules possibles.

Il précise qu'au cours des échanges sur la rédaction du schéma, les différents partenaires ont émis des propositions alternatives aux choix retenus sur plusieurs sujets :

- l'interdiction totale de l'agrainage dans les Vosges avec comme solution retenue une interdiction de l'agrainage sauf dérogation. Toutefois, le dossier ne précise pas les conditions très permissives des dérogations qui conduisent à autoriser cette pratique 8

mois et demi par an sur la majorité du territoire, contredisant ainsi la notion « d'interdiction totale » (hors ZPS « massif vosgien » et zones boisées de moins de 50 ha) (**cf recommandation dans l'avis MRAE du 15/05/2021**) ;

- l'inscription d'objectifs chiffrés, par exemple sur les densités de population, au sein du document ; la Fédération a refusé d'abonder en ce sens au motif que, selon l'interprétation, ces objectifs pouvaient se révéler contre-productifs, sans davantage d'explications. Certains objectifs chiffrés ont néanmoins été inscrits concernant les populations de sangliers : le montant de l'indemnisation des dégâts et la mise en place de seuils pour une gestion surveillée du territoire. Une fois encore, le dossier n'indique pas les motifs ayant conduit à la détermination de ces seuils ; or, comme déjà évoqué dans le précédent avis, il s'avère que :
  - les seuils minimaux proposés pour solliciter un plan de chasse ou un plan de gestion « ongulés » sont trop élevés (passe de 15 ha de bois/ 30 ha mixtes à 30ha de bois/ 60 ha mixtes), il en est de même pour les superficies permettant de disposer d'un plan de gestion du petit gibier (100 ha minimum). Ces seuils peuvent paraître discriminatoires dans la mesure où ils pénalisent les petits propriétaires ou leurs délégataires, les privant ainsi d'une partie du droit de chasse (ils ne pourraient chasser que les espèces non soumises à plan de chasse ou de gestion) ;
  - le seuil de prélèvement de sangliers à l'hectare (8 sangliers / 100 ha) apparaît trop élevé dans la mesure où il est présenté comme une moyenne par sous massifs pouvant ainsi engendrer d'importants décalages si des écarts types sont élevés par rapport à cette moyenne, et donc des dépassements du plafond de 10 sangliers / 100 ha quelque soit le secteur comme indiqué dans le Programme Régional Forêt-Bois Grand Est (PRFB). De plus, ce seuil doit être basé sur le biotope, la capacité d'accueil du milieu, des enjeux économiques en présence, de la situation du lot de chasse et de son environnement ;
  - le seuil économiquement supportable pour la FDCV (fixé à un million d'euros pour 10 000 sangliers) ne correspond absolument pas à la philosophie du principe d'équilibre agro-sylvo-cynégétique, et dépend fortement des cours des céréales sur lesquels la FDC n'a pas de maîtrise.

***L'Ae recommande de revoir et justifier les seuils fixés pour l'attribution des plans de chasse ainsi que le seuil de prélèvement des sangliers et de supprimer le seuil de dégâts économiquement supportable institué.***

Avant de conclure à l'absence de solution alternative pour justifier les choix opérés dans le SDGC, l'évaluation environnementale doit procéder à une analyse comparative des avantages et inconvénients des mesures fixées pour l'atteinte de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et pour la préservation de l'environnement, et d'opérer un choix entre l'abandon, le maintien ou l'amélioration des objectifs.

***L'Ae recommande de procéder à une analyse comparative entre les avantages et inconvénients des mesures fixées pour l'atteinte de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et pour la préservation de l'environnement, et d'opérer un choix entre l'abandon, le maintien ou l'amélioration des objectifs.***

### **3.5. Incidences de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement**

#### **La prise en compte des espèces et des habitats**

Le dossier indique que :

- la réglementation prévoit la liste des espèces pouvant faire l'objet de prélèvements et que les espèces protégées ne peuvent pas être chassées. L'Ae n'a pas de remarques sur ce point ;
- l'activité de piégeage peut générer des captures accidentelles mais la sélectivité des pièges et leur contrôle rendent ces situations marginales et réversibles suite à la libération des individus non ciblés pris dans les pièges non létaux. L'Ae n'a pas de remarques sur ce point ;
- des études font ressortir que les dérangements entraînant des perturbations significatives, qu'ils soient le fait de l'homme ou d'autres animaux, sont généralement l'exception et qu'ainsi les dérangements causés par les chasses collectives n'ont pas d'incidences significativement supérieures aux dérangements dus aux prédateurs ou aux autres utilisateurs de la forêt, y compris en cas de pratiques cumulées (hors manifestations de grande envergure). L'Ae n'a pas de remarques sur ce point ;
- parmi les espèces au statut nicheur et chassées dans les Vosges, plusieurs présentent une sensibilité patrimoniale, car elles sont classées sur la liste rouge nationale comme en « danger critique » (la Bécassine des marais), ou « en danger » (le Pigeon biset), voire « vulnérables » ou « quasi menacées ». La période de chasse est située en dehors des périodes de reproduction et de nidification de ces espèces et leurs prélèvements sont limités ; le dossier indique qu'ainsi aucun impact significatif sur l'état de conservation des espèces au statut nicheur n'est identifié. Il précise que la démarche conduisant à évaluer l'état de conservation est cependant souvent inapplicable ou que les données sont insuffisantes.

Le dossier présente un bilan *a priori* (non indiqué dans le dossier) départemental des prélèvements de ces espèces sur les périodes 2013/2014, 2019/2020 et 2020/2021 avec des chiffres effectivement faibles par rapport à l'état des populations au niveau national (estimation nationale ancienne datant de 2013/2014) mais indique en parallèle ne pas pouvoir évaluer l'état des populations au niveau départemental. Puisque les données sont insuffisantes pour évaluer leur état de conservation, l'Ae estime que la FDCV devrait proposer dans le cadre du SDGC un suivi de ces espèces à l'échelle des Vosges.

***L'Ae recommande de suivre l'état des populations d'oiseaux nicheurs sensibles à l'échelle du département des Vosges dans le cadre du suivi de la faune afin de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, et si un tel suivi n'est pas possible, de ne plus les chasser par principe de précaution.***

- le tir de nuit n'est prévu dans les Vosges que dans le cadre de la régulation du sanglier ; il est alors assuré par les lieutenants de louveterie sous couvert d'un arrêté spécifique du Préfet du département et n'a donc pas d'effets significatifs. L'Ae n'a pas de remarques sur ce point ;
- le Loup, dont l'installation est aujourd'hui constatée, s'il amène quelques remarques en tant que « concurrent » potentiel dans la réalisation des plans de chasse, ne suscite pas d'opposition particulière, la situation actuelle ne concernant que quelques animaux erratiques. L'Ae relève toutefois que la FDCV entend former les chasseurs aux tirs de prélèvements éventuels contre le loup, sans justification au vu des populations actuelles (***cf recommandation dans l'avis MRAe du 15/05/2021***) ;
- la Fédération, les associations, sociétés de chasse et chasseurs s'investissent dans des actions de gestion du milieu qui peuvent être bénéfiques pour les milieux naturels. Il liste

ces actions (aménagement forestiers, implantation de couverts...). L'Ae regrette toutefois que ces mesures ne soient pas indiquées comme mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (voir paragraphe 3.7) ;

- le dossier analyse les impacts des lâchers sur la faune sauvage et indique que, compte tenu du nombre d'individus lâchés, aucun élément ne permet d'affirmer que l'effet puisse être significatif. L'Ae n'a pas de remarques sur ce point ;
- sur les impacts de l'agrainage sur les milieux, le dossier estime qu'après application des restrictions (déjà évoquées précédemment,) aucun élément ne permet de conclure à un impact négatif significatif. L'Ae ne partage pas cet avis (**cf recommandation dans l'avis MRAe du 15/05/2021**).

#### La prise en compte du bruit

Le dossier indique que dans les Vosges, il n'y a pas de distance minimale à respecter autour des habitations pour pratiquer la chasse à tir mais que, n'étant pas pratiquée dans les espaces urbains, cela limite les bruits perceptibles depuis les habitations. De plus, il mentionne que les horaires de chasse sont précis (une heure avant le lever du soleil et jusqu'à une heure après son coucher), ce qui limite les cas potentiels de « tapage nocturne ». Il conclut à l'absence d'impact significatif. L'Ae estime qu'il ne s'agit pas de justifications suffisantes dans la mesure où l'habitat est de type dispersé dans plusieurs parties du département ; le dossier ne peut ainsi pas conclure à l'absence de bruit lié à la chasse du fait de l'exclusion de la pratique en milieu urbain.

**L'Ae recommande de mieux justifier la prise en compte du bruit dans les activités cynégétiques.**

#### La prise en compte de la santé humaine

Concernant le risque d'accident lié à la chasse, il est fait état dans le département des Vosges, pour la période 2012-2021, d'un accident mortel, de 11 accidents corporels et de 9 incidents. Le dossier indique que toutes les règles de sécurité ont été reprises dans le SDGC et se divisent en un ensemble d'obligations et de recommandations.

L'Ae ne partage pas cet avis et avait demandé à ce que les recommandations soient des obligations (**cf recommandation dans l'avis MRAe du 15/05/2021**).

#### La prise en compte des maladies et zoonoses induites par la faune sauvage

Le dossier présente bien l'ensemble des maladies animales, dont certaines sont transmissibles à l'homme (Trichinellose, Alaria Alata, la maladie de Lyme, la peste porcine africaine, la peste porcine classique, l'échinococcose alvéolaire, la maladie d'Aujeszky) et indique que la réduction des populations de gibier semble favorable à la limitation de transmission de ces maladies à l'Homme. Des suivis sanitaires (réseau SAGIR, analyses diverses), des mesures de contrôle de la venaison (analyse trichine par exemple) ainsi que des formations en la matière sont prévus par le SDGC. Toutefois, aucune action spécifique de prévention pour lutter contre la maladie de Lyme n'est inscrite au Schéma (**cf recommandation dans l'avis MRAe du 15/05/2021**).

#### La prise en compte des pollutions et de la qualité des milieux

Plusieurs facteurs de pollution liée à la pratique de la chasse sont indiqués :

- le plomb contenu dans les cartouches peut générer des mortalités parmi les canards et

augmenter la concentration en métaux lourds dans l'eau. La réglementation interdit le tir avec des cartouches à base de plomb, dans et en direction des zones humides. L'Ae n'a pas de remarques sur ce point ;

- l'agrainage peut contribuer à une concentration d'animaux auprès de points d'eau. Le SDGC interdit cette pratique à moins de 20 mètres des cours d'eau, mares et mardelles et à moins de 100 m des périmètres immédiats des zones de captage d'eau. L'Ae n'a pas de remarques sur ce point.

Cependant, l'Ae regrette que l'évaluation environnementale n'ait pas analysé l'impact du dépôt de pierres à sel ou de goudron végétal à proximité des cours d'eau.

***L'Ae recommande d'analyser l'impact du dépôt de pierres à sel et du dépôt de goudron végétal à proximité des cours d'eau, et le cas échéant de préciser les mesures adaptées qui seront prises.***

#### La prise en compte des déchets

Le dossier indique que les activités cynégétiques génèrent peu de déchets : les balles, les bourres en plastique, les cartouches usagées de fusil, les viscères et parties de carcasses animales. Il précise que pour les balles et les bourres, il s'agit d'une pollution diffuse impossible à éviter ou à recycler malgré plusieurs essais réalisés très coûteux. En revanche, une filière de récupération et de recyclage a été expérimentée en Lorraine pour les cartouches, et la FDCV mène des partenariats pour la récupération et le traitement des cartouches. En Lorraine en 2012, seules 10 à 15 % des cartouches en laiton étaient récupérées et 5 à 10 % des cartouches à base de plastique. Aucun recensement n'a été effectué depuis. Pour limiter les déchets liés à la venaison, le SDGC a inscrit 2 projets visant à progresser en la matière.

L'Ae regrette que le SDGC ne contienne pas d'actions ni de suivi visant à améliorer la collecte des déchets de chasse alors que le taux de récupération est faible.

***L'Ae recommande de mettre en place des actions et un suivi sur l'amélioration de la récupération des déchets liés à la pratique de la chasse.***

#### La prise en compte des risques naturels et technologiques

Seuls les risques liés aux activités cynégétiques et le risque d'incendie sont relevés. Les règles de sécurité liées à la chasse ont déjà été évoquées précédemment. Concernant le risque incendie, le dossier indique que des aménagements permettent de limiter ce risque en confinant la pratique du feu dans des espaces délimités. L'Ae n'a pas de remarques sur ce point.

### **3.6. Incidences Natura 2000**

Le département des Vosges comprend 31 sites Natura 2000 (2 ZPS et 29 ZSC) pour une surface totale d'environ 54 700 ha. La zone d'étude pour l'analyse des incidences comprend l'ensemble du département des Vosges augmenté d'un rayon de 20 km, soit 84 sites Natura 2000.

Le dossier rappelle que la FDCV participe aux désignations et mises à jour des sites Natura 2000. Il liste l'ensemble des habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites et produit une analyse détaillée des éventuelles incidences des pratiques cynégétiques sur les différents sites Natura 2000, ce qui répond aux recommandations de la MRAe dans son précédent avis.

#### Incidences des pratiques cynégétiques sur les habitats

Le dossier évoque plusieurs d'actions susceptibles d'avoir un impact sur les sites Natura 2000 :

- la pénétration avec des véhicules dans le cadre des activités cynégétiques qui pourrait impacter des habitats par écrasement et destruction de certains végétaux, notamment en dehors des chemins carrossables. Le dossier précise qu'une législation réglementant la circulation existe et que les chasseurs y sont tenus. Une pénétration dans le cas de la réalisation d'entretiens ou d'équipements liés à l'activité de chasse est également relevée mais restera limitée, tout comme les pratiques d'entretiens, à des chemins ou layons et n'impactera pas les habitats eux-mêmes. Le dossier conclut à un impact négatif à non significatif. L'Ae n'a pas de remarques sur ce point ;
- la réalisation d'aménagements de milieu dans le cadre des actions prévues par le schéma comme la création ou l'entretien d'éléments fixes du paysage, la réalisation d'aménagements en forêts, l'implantation de cultures favorables à la faune ou la réalisation de travaux en zones humides. Le dossier indique que la création d'éléments fixes du paysage ou l'implantation de couverts pour la faune sont principalement prévues en zones ouvertes agricoles et ne concerneront que marginalement les sites Natura 2000.

***L'Ae, estimant que ces impacts sont inacceptables, recommande d'interdire cette pratique « marginale » selon le dossier donc facilement évitable.***

Pour les aménagements en forêt, ils sont prévus par le PRFB, mis en place par un partenariat entre l'ONF et les sociétés de chasse, sous réserve qu'ils soient prévus par le contrat Natura 2000. Enfin, concernant d'éventuels aménagements cynégétiques en zone humide, le dossier rappelle la réglementation qui impose une étude d'incidences sur les sites Natura 2000 pour tous travaux en zone humide d'une certaine superficie (liste locale 2). En dehors de sa recommandation précédente, l'Ae n'a pas de remarques sur ce point ;

- une dégradation des milieux notamment humides dans le cadre d'une surpopulation d'ongulés mais qui sera évitée par une régulation de cette population via les plans de chasse ou de gestion. L'Ae n'a pas de remarques sur ce point.

#### *Incidence des pratiques cynégétiques sur les espèces*

Le dossier indique que les espèces potentiellement impactées par la chasse sont les amphibiens en cas de concentration de sangliers au niveau des mares ou mardelles mais que l'interdiction de l'agrainage dans les milieux humides évite cette potentielle concentration de sangliers. Le dossier n'évoque pas les impacts d'éventuelles chasses collectives en milieu humide.

***L'Ae recommande d'étudier les impacts d'éventuelles chasses collectives en milieux humides.***

Les mammifères hors chauves-souris peuvent aussi être impactés, comme le loup, le lynx ou le castor, par le biais de captures accidentelles ou de tirs directs illégaux. Aucune mesure « Éviter, réduire, compenser » (ERC) n'est prévue pour limiter ces impacts, si ce n'est l'indication de pièges sélectifs (voir point 3.7. ci-après).

Le dossier indique qu'il existe des espèces chassables figurant dans les annexes de la directive « Oiseaux » mais que la période de la chasse est majoritairement en dehors des périodes de reproduction des oiseaux. Toutefois, certaines espèces peuvent nicher de manière précoce ou de manière tardive (cas de certains canards) mais, selon le dossier, les effets précis ne sont pas connus et aucune étude ne permet d'attester d'effets significatifs. Aucune mesure ERC n'est prévue pour limiter ces impacts (voir point 3.7. ci-après).

Il précise que l'implantation de couverts favorables à la faune sera favorable de manière globale à

toutes les espèces mais n'est pas listée comme mesure ERC (voir point 3.7. ci-après).

L'agrainage, les pierres à sel et le goudron végétal par la concentration d'animaux en un lieu peuvent entraîner une dégradation des milieux naturels. Le dossier rappelle que le SDGC interdit l'agrainage dans cette optique, que les pierres à sel apportent des compléments aux animaux en période sensible (minéraux) et que le goudron végétal est utilisé à des fins sanitaires (anti-parasitaire). L'Ae rappelle que les pierres à sels et goudrons sont prioritairement utilisés pour fixer le gibier et que le dossier ne prévoit aucune mesure ERC pour limiter ces impacts (voir point 3.7. ci-après).

L'implantation de petit gibier, par des lâchers, induit un risque de pollution génétique avec les espèces autochtones. Le dossier indique que les espèces lâchées ne sont pas interfécondes avec les espèces d'intérêt communautaire et qu'il n'y a donc pas d'incidence. L'Ae n'a pas de remarque sur l'absence de risque de pollution génétique.

En revanche, l'Ae attire l'attention du pétitionnaire sur le fait que les animaux introduits peuvent être porteurs de maladies ou de parasites non sélectifs, et l'évaluation ne traite pas le risque sanitaire lié aux lâchers.

Le dossier conclut à l'absence d'incidences significatives sur les habitats ou espèces ayant justifié les sites Natura 2000.

L'Ae salue positivement l'analyse des incidences produite mais regrette que le dossier ne prévoit pas de mesures ERC pour limiter les impacts, même non significatifs, sur les milieux et espèces d'intérêt communautaire (voir point 3.7).

### **3.7. Séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC)**

Le dossier présente un tableau listant les thèmes développés par le SDGC et les principales mesures prises pour la préservation de l'environnement. Il se limite à indiquer la nécessité d'une intensité forte de la pratique de la chasse pour qu'elle soit significative mais qu'il est difficile de l'évaluer ; le dossier conclut à l'absence d'effet résiduel significatif. Si l'évaluation ne peut pas être faite, le dossier ne peut pas conclure à l'absence d'impact résiduel et doit indiquer au contraire que l'ampleur des impacts n'est pas connue. Des indicateurs de suivi peuvent être créés à cet effet.

***L'Ae recommande d'indiquer la méconnaissance de l'impact de certaines pratiques cynégétiques sur l'environnement et de prévoir des indicateurs de suivi pour y remédier plutôt que de conclure à l'absence d'impact résiduel significatif.***

Le dossier ne distingue pas les différentes mesures d'évitement, de réduction voire de compensation mises en œuvre par le schéma ; des mesures sont listées en vrac dans le dossier et ne semblent pas concerner tous les enjeux, nuisant à la clarté du document.

***L'Ae recommande de distinguer et décrire les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, envisagées par le SDGC.***

### **3.8. Les indicateurs de suivi**

Les objectifs définis ne sont pas tous déclinés en actions, rendant impossible la mesure de leur efficacité. Aucune synthèse ne permet de comprendre par quels moyens le SDGC atteindra les objectifs définis, rendant ce document peu opérationnel.

**L'Ae rappelle que, selon l'article L.425-2 du code de l'environnement pré-cité, le SDGC doit**

**contenir des dispositions et des actions (cf recommandation dans l'avis MRAe du 15/05/2021).**

Par ailleurs, le dossier ne propose aucun indicateur de suivi pour l'application du plan. **L'Ae rappelle que ces indicateurs sont obligatoires au titre de l'article R.122-20 du code de l'environnement.** Pour être pertinents, ces indicateurs doivent comporter des valeurs de départ (temps zéro) et des valeurs cibles à atteindre.

**L'Ae recommande de prévoir des indicateurs de suivi aux objectifs inscrits.**

### **3.9. Le résumé non technique**

Le résumé non technique est incomplet. Il devrait *a minima* lister les objectifs du SDGC, les principales incidences du schéma sur l'environnement et préciser les mesures pour éviter, réduire voire compenser ces impacts.

**L'Ae recommande de compléter le résumé non technique en précisant a minima les objectifs et principales incidences du schéma sur l'environnement, ainsi que les mesures pour éviter, réduire voire compenser ces impacts.**

Metz, le 30 mars 2022

Pour la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
le président,

Jean-Philippe MORETAU